



ARRETE N°2026/272

N°VO-2026-61

PERMISSION DE VOIRIE
En agglomération
3 rue du Sémillon

Le maire de la commune de Segonzac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R 417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Vu la demande présentée par l'entreprise **RESONNANCE TOULOUSE, TSA 70022, Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX.**

Considérant les travaux de raccordement d'un réseau fibre optique du lundi 21 au vendredi 25 septembre 2026 vont impacté la voirie.

ARRETE

Article 1er : La permission de voirie autorise le demandeur à effectuer les travaux strictement énoncés dans sa demande, à se conformer aux matériaux techniques utilisés sur la commune et à se plier aux diverses réglementations concernées par la nature des travaux.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et sera à la charge des services techniques de la commune. Elle sera à mettre en place **obligatoirement** 48h à l'avance. Un exemplaire du présent l'arrêté sera affiché sur place.

Article 3 : L'entreprise s'engage à garder la voie publique nette et à la restituer à l'identique.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 6 : Mr. le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le policier Municipal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 31/08/2026
Le Maire, Laurent GEORGES



Mairie de Segonzac
2 Place Frapin • BP 30010 • 16130 SEGONZAC
Tél. : 05 45 83 40 41 • Fax : 05 45 83 37 96 •
E-mail : mairie@segonzac.fr



Commune où il fait
bon vivre